
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

COMPTE RENDU DE SEANCE

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, sur convocation du 13 mai 2022 de la Présidente Madame Isabelle DUBOIS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente à Saint André de Corcy, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de membres présents : 39

Nombre de membres qui ont pris part au vote : 49

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON		x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x			
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x			
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x			
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x			
	Thierry	JOLIVET	x			
	Stéphane	MERIEUX			x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND			x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x			
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x			
	Chantal	BROUILLET	x			
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x			
	Sylvie	BIAJOUX	x			
	Michel	JACQUARD	x			
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x			
	Pascal	CURNILLON	x			
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x		S. BIAJOUX
	Jean-François	JANNET	x			
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x			
CRANS	Françoise	MORTREUX	x			
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x		M. LANIER
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD			x	

LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x			
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x			
MARLIEUX	Chantal	DESSERTINE	x			
MIONNAY	Henri	CORMORECHE			x	
	Émilie	FLEURY		x		I.DUBOIS
	Jean-Luc	BOURDIN			x	
MONTHIEUX	Denis	PROST	x			
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x			
	Rachel	RIONET	x			
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x			
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x			
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x			
	Evelyne	ESCRIVA		x		L. LOREAU
	Pascal	GAGNOLET	x			
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x		JM. GAUTHIER
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x			
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x			
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE		x		L. LOREAU
	Martine	DURET			x	
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x			
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD		x		G. DUBOST
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x			
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x			
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x			
	Martine	MOREL-PIRON		x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x			
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x		
VALEINS	Frédéric	BARDON	x			
VERSAILLEUX	Christophe	JACQUIER	x			
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x		I.DUBOIS
	Isabelle	DUBOIS	x			
	François	MARECHAL	x			
	Géraldine	MERCIER	x			
	Didier	FROMENTIN		x		G. MERCIER
	Agnès	DUPERRIER	x			
	Jacques	LIENHARDT		x		T. JOLIVET
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT			x	

ADMINISTRATION GENERALE

I- APPEL DES PRESENTS

Madame la Présidente ouvre la séance. L'appel est effectué par Mme Laurie VERNOUX.

II- PRESENTATION VROUM MA POULE

III- DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. Ludovic LOREAU est élu secrétaire de séance par 46 voix pour et 2 abstentions (Mme PERI et M. COURRIER).

IV- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2022

Madame la Présidente soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le compte-rendu du 14 avril 2022.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 47 voix pour et 1 abstention (M. JOLIVET) :

- **D'approuver** le compte rendu.

V- APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le rapport d'activités 2021 qui retrace l'ensemble des actions réalisées au cours de l'année, joint en annexe, qui sera ensuite transmis aux mairies en vue de son adoption par chaque conseil municipal.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 45 voix pour et 3 abstentions (Mme BERNARD, MM. DUBOIS et PETRONE par procuration) :

- **D'approuver** le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes de la Dombes.

FINANCES

VI- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Jean-Paul COURRIER

Vu l'avis favorable de la Commission finances du 03 mars 2022,

Il est proposé au Conseil Communautaire de statuer sur ces demandes :

DEMANDEUR	OBJET	SUBVENTION SOUHAITEE EN 2022	SUBVENTION ACCORDEE EN 2022
MISSION LOCALE JEUNES	Subvention de fonctionnement	30 361,20 €	30 361,20 €
THEATRE CONTEMPORAIN	Rendez-vous d'automne	11 500,00 €	9 000,00 €

EN DOMBES	25 au 29 mai 2022		
CUIVRES EN DOMBES	Festival Cuivres en Dombes juillet 2022	21 400,00 €	21 400,00 €
	Concerts scolaires 2022	33 800,00 €	33 800,00 €
	Saison Ehpad Villars les Dombes	1 000,00 €	1 000,00 €
	Saison Ehpad Chatillon sur Chalaronne et St Trivier	1 000,00 €	1 000,00 €
ECLAT	Axe parentalité - animation sociale	30 000,00 €	30 000,00 €
CENTRE SOCIAL VILLARS	Axe parentalité - animation sociale	14 000,00 €	30 000,00 €
ASSOCIATION NATURE EN DOMBES	Gestion des 36 ruches	9 846,00 €	12 000,00 €
MARPA NOVAVILLA	Parcours santé	12 632,76 €	2 000,00 €
LUMIERES A CHATILLON	Communication spectacle 2022	20 000,00 €	15 000,00 €

M. BARDON interroge sur la demande de subvention du Running Chaneins Valeins Team (RCVT) pour la course à pied entre Chaneins et Valeins.

M. COURRIER répond que cette demande est arrivée hors délai. En fonction des crédits restant, les demandes pourraient être étudiées.

Mme PERI souligne la volonté de la commission d'augmenter la subvention pour la gestion des ruches.

M. COURRIER explique que la personne en charge de ce projet prend sur ces deniers personnels.

M. JOLIVET demande pourquoi l'EHPAD de Chalamont n'est pas concerné par Cuivres en Dombes.

M. MARECHAL rend compte des différentes activités proposées par Cuivres en Dombes comme l'animation musicale, les publications.

Mme DUBOIS ajoute que Cuivres en Dombes est intervenu à Chalamont pour des ateliers.

M. JANNET interroge sur la participation pour le Tour de l'Ain.

Mme DUBOIS rappelle que la CCD est partenaire avec la commune de Châtillon-sur-Chalaronne et qu'une subvention de 8 000 € a été attribuée.

Récapitulatif des subventions accordées en 2022 :

DEMANDEUR	OBJET	SUBVENTION ACCORDEE EN 2022
SPL DOMBES TOURISME	Subvention de fonctionnement	420 000,00 €
CENTRE SOCIAL MOSAIQUE	Subvention de fonctionnement	104 774,00 €
TOM POUCE	Tom Pouce	399 515,00 €
	Brin d'Malice	
	RAM	
ARCHE DES BAMBINS	Subvention de fonctionnement	69 899,00 €
CENTRE SOCIAL LA PASSERELLE	Subvention de fonctionnement	104 500,00 €
	Rêves de cirque 2022	
	Ludothèque	
	Vacances et mercredis sportifs	
PASSERELLE EN DOMBES	Forum emploi	500,00 €
LUTH EN JOIE	Comédie musicale 3 et 4 juin 2022	2 500,00 €
LES CADENCES DE L'IRANCE	Festival musique ancienne	5 000,00 €
4L AU NATUREL	Participation au 4L TROPHY 2022	0,00 €

ENERGIES CITOYENNES DOMBES SAONE COTIERE	Organisation réunion publique	500,00 €
BIEN ORGANISER POUR MIEUX SOUTENIR	Marathon Bresse Dombes 1 ^{er} mai 2022	4 000,00 €
THEATRE CONTEMPORAIN EN DOMBES	Rendez-vous d'automne 25 au 29 mai 2022	9 000,00 €
ECO SOLID'ERE	Festival Ecosolid'ère	1 000,00 €
ADIL	Subvention de fonctionnement	3 900,00 €
CUIVRES EN DOMBES	Festival Cuivres en Dombes juillet 2022	21 400,00 €
	Concerts scolaires 2022	33 800,00 €
	Saison Ehpad Villars les Dombes	1 000,00 €
	Saison Ehpad Chatillon sur Chalaronne et St Trivier	1 000,00 €
AFOCG 01	L'Ain de ferme en ferme 2022	1 000,00 €
MJC VILLARS LES DOMBES	Festival Théâtre et Bottes de Paille 2022	4 500,00 €
MLJ	Subvention de fonctionnement	30 361,20 €
ECLAT	Axe parentalité - animation sociale	30 000,00 €
CENTRE SOCIAL VILLARS	Axe parentalité - animation sociale	30 000,00 €
CIDFF	Permanences juridiques	1 200,00 €
AZIMUTS CULTURE ET SCIENCE	Balade buissonnière	600,00 €
CENTRE MUSICAL ET CULTUREL DE CHALAMONT	Danse et percussions	6 400,00 €
TOUR DE L'AIN	Tour de l'Ain août 2022	8 000,00 €
AS COLLEGE EUGENE DUBOIS	Championnats de France RAID	2 000,00 €
ASSOCIATION NATURE EN DOMBES	Gestion des 36 ruches	12 000,00 €
MARPA NOVAVILLA	Parcours santé	2 000,00 €
ACADEMIE DE LA DOMBES	Participation au financement de la revue	500,00 €
LUMIERES A CHATILLON	Communication spectacle 2022	15 000,00 €
TOTAL		1 325 849,20 €

Arrivée de M. BAILLET.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 48 voix pour et 1 abstention (M. JACQUIER) :

- **D'accorder** les subventions présentées dans le tableau ci-dessus,
- **De rappeler** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communautaire,
- **D'autoriser** Madame La Présidente à signer les conventions de partenariat et toutes pièces nécessaires.

VII- SERVICE COMMUN ENFANCE JEUNESSE : SUBVENTION DE COMMUNES AU CENTRE SOCIAL MOSAÏQUE

Rapporteur : Jean-Pierre GRANGE

L'annexe financière de la convention d'adhésion au SCEJ prévoit que les 8 communes de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Chalamont bénéficient d'une somme de 15 000 € qui est versée au service commun. Cette somme est répartie entre elles en fonction du nombre d'habitants. Chaque commune est libre de disposer de la somme qui lui est allouée dans le cadre du service commun et de son objet.

Cette somme est versée dans le cadre des attributions de compensation aux communes puis reversée au service commun.

La réunion du 9 mars 2022 a permis aux communes de se positionner sur l'utilisation de la somme allouée pour 2022.

Les communes de Chalamont, Châtenay, Le Plantay et Saint Nizier le Désert ont choisi d'utiliser l'intégralité pour subventionner la partie Enfance Jeunesse (centre de loisirs inter-communes et animations ados) du centre social Mosaïque pour un montant total de 8 453€.

Conformément à l'annexe financière de la convention d'adhésion au SCEJ, les sommes sont ainsi réparties :

- Chalamont : 5 025 €
- Châtenay : 1 286 €
- Le Plantay : 856 €
- Saint Nizier le Désert : 1 286 €

Le comité de pilotage du SCEJ du 16 mars 2022 a validé cette proposition.

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'accorder** la subvention au Centre Social Mosaïque,
- **De rappeler** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communautaire,
- **D'autoriser** Madame La Présidente à signer toutes pièces nécessaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VIII- VOTE DU BUDGET PRIMITIF EXTENSION ZA « LES CHARPENNES » A MARLIEUX 2022

Rapporteur : Jean-Paul COURRIER

Pour faire suite à la délibération du 10 mars 2022 concernant la création du budget annexe Extension ZA « Les Charpennes » à Marlieux, il convient désormais de voter le budget primitif 2022 correspondant :

Budget Annexe « Extension ZA Les Charpennes à Marlieux »

Section de fonctionnement : **362 300.00 €** en dépenses et en recettes.

Section d'investissement : **349 450.00 €** en dépenses et en recettes

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le Budget primitif pour 2022 par nature :

Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

Au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'adopter** le Budget Annexe « ZA Les Charpennes à Marlieux » comme suit :

Section de fonctionnement recettes		Section de fonctionnement dépenses	
Chapitre	Crédits budgétaires	Chapitre	Crédits budgétaires
042	349 450.00 €	011	349 450.00 €
043	12 850.00 €	043	12 850.00 €

Total	362 300.00 €	Total	362 300.00 €
Section d'investissement recettes		Section d'investissement dépenses	
Chapitre	Crédits budgétaires	Chapitre	Crédits budgétaires
16	349 450.00 €	040	349 450.00 €
Total	349 450.00 €	Total	349 450.00 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

IX- BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1: VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE REMBOURSABLE AU BUDGET ANNEXE GEMAPI

Rapporteur : Jean-Paul COURRIER

Le Budget GEMAPI est abondé par la taxe éponyme selon un calendrier qui ne permet pas de répondre aux appels de fonds, notamment effectués par les syndicats de rivières en début d'année. Dans ces conditions, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire une décision modificative visant à accorder au budget annexe GEMAPI une subvention exceptionnelle remboursable.

En conséquence, il convient de modifier le budget principal comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6743-020 : subventions de fonctionnement (versées par les groupements)	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges Exceptionnelles	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-774-020 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL GENERAL	200 000,00 €		200 000,00 €	

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette décision modificative.

M. GAGNOLET demande comment a été estimée cette somme.

M. LOREAU répond que cela correspond au montant de la redevance de l'année dernière.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** cette décision modificative.

ADOPTE A L'UNANIMITE

X- BUDGET GEMAPI – DECISION MODIFICATIVE N°1: VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE REMBOURSABLE DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Jean-Paul COURRIER

Le Budget GEMAPI est abondé par la taxe éponyme selon un calendrier qui ne permet pas de répondre aux appels de fonds, notamment effectués par les syndicats de rivières en début d'année. Dans ces conditions, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire une décision modificative visant à accorder au budget annexe GEMAPI une subvention exceptionnelle remboursable.

En conséquence, il convient de modifier le budget annexe GEMAPI comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6748-020 : autres subventions exceptionnelles	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges Exceptionnelles	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-774-020 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL GENERAL		200 000,00 €		200 000,00 €

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette décision modificative.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 48 voix pour et 1 abstention (M. PROST) :

- **D'approuver** cette décision modificative.

RESSOURCES HUMAINES

XI- REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération n°D2019_07_06_155 du 11 juillet 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° D2021_11_11_233 du 25 novembre 2021 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 avril 2022,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), qui comporte une part liée aux fonctions exercées et une autre qui prend en compte l'expérience professionnelle ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

En 2019, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants : prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Il est rappelé que le RIFSEEP se substitue en principe aux autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les modalités d'application du RIFSEEP, en vigueur au sein de la CCD depuis le 11 juillet 2019, amendées le 25 novembre 2021, doivent être revues pour que l'autorité territoriale dispose d'une plus grande marge de manœuvre dans la fixation du montant de prime versée à chaque agent.

- **Bénéficiaires**

Le RIFSEEP a désormais été instauré pour tous les corps de l'Etat pris en référence pour l'établissement du régime indemnitaire des cadres d'emplois figurant au tableau des emplois de la CCD.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels.

- **Montants de référence**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois comporte 3 groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, chef de pôle, coordination d'équipe, agent expérimenté, fonctions complexes et exposées.
Groupe 2	Adjoint(e) à une fonction G1, chargé(e) de mission
Groupe 3	Chargé(e) de gestion, assistant

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés au regard de ceux de l'Etat qui ne seront jamais dépassés :

CATEGORIE	GROUPE	IFSE		CIA	
		MINI	MAXI	MINI	MAXI
A	1	4 220,00	36 210,00	100,00	6 390,00
	2	3 000,00	32 130,00	100,00	5 670,00
	3	2 000,00	25 500,00	100,00	4 500,00
B	1	4 000,00	17 480,00	100,00	2 380,00
	2	2 700,00	16 015,00	100,00	2 185,00
	3	1 700,00	14 650,00	100,00	1 995,00
C	1	2 000,00	11 340,00	100,00	1 260,00
	2	700,00	10 080,00	100,00	1 200,00
	3	350,00	6 750,00	100,00	750,00

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet qui ne bénéficie pas d'un logement de fonction gratuit. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

- **Modulations individuelles et périodicité de versement**

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience, à savoir :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

L'expérience professionnelle doit être différenciée :

- De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelons. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,

- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc en particulier de valoriser :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel.

L'expérience professionnelle est un critère individuel dont l'influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera versée annuellement.

- **Modalités ou retenues pour absence**

Les représentants du personnel du Comité Technique du CDG01 recommandent l'application des dispositions prévues pour les agents de l'Etat appelées ci-dessous au nom du principe de parité.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie, congés annuels et autorisations spéciale

d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent cependant acquises.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

- **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} juin 2022,
- D'autoriser Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Mme PERI demande si cela avait été estimé lors du vote du budget.

Mme DUBOIS répond positivement.

M. COMTET remarque qu'il y a des disparités entre les catégories surtout pour les C.

M. BARDON constate l'écart entre les catégories et les plafonds.

M. JACQUIER interroge sur le CIA.

Mme DUBOIS répond que le CIA peut être révisé chaque année, suite à l'entretien annuel.

M. JOLIVET demande le nombre d'agents concernés.

Mme DUBOIS l'estime à environ 60 car plusieurs agents du service déchets dépendent du régime de droit privé.

M. LANIER ajoute que seulement 20% du montant du RIFSEEP rentre en compte pour la retraite.

M. CHALAYER demande la procédure de notation pour avoir le CIA.

M. BOURDEAU explique que chaque année, l'agent doit faire un entretien individuel avec son N+1. C'est une condition pour recevoir le CIA.

M. COMTET rend compte que ces entretiens sont importants. Ils doivent être réalisés scrupuleusement. Ils peuvent constituer des pièces essentielles lors de l'examen de recours entre agents et collectivités avec le Centre de Gestion.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 47 voix pour et 2 voix contre (MM. MUNERET par procuration et LANIER) :

- **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} juin 2022,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **De prévoir** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

XII- ASTREINTES

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et trois arrêtés du même jour fixant :

- Les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et de logement ;
- Les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et de logement ;
- Les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et de logement ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 avril 2022 ;

Considérant les contraintes liées à la continuité de service public règlementairement et légitimement due à la population, des agents doivent pouvoir intervenir notamment pour garantir l'ouverture des déchèteries et la collecte des ordures ménagères, en dehors de leurs horaires de travail ;

Considérant que cette exigence de disponibilité constitue pour les agents auxquels elle s'applique une contrainte, qui doit être indemnisée ou compensée.

Le Conseil Communautaire décide :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent être concernés.

Au niveau de la Communauté de Communes de la Dombes, les astreintes sont principalement nécessaires au bon fonctionnement du pôle déchets et à la surveillance des bâtiments communautaires et ponctuellement pour le suivi de manifestations.

Le pôle déchets fonctionne toute l'année avec des interventions potentielles tous les jours en dehors des heures d'ouverture des services administratifs.

En outre, des incidents, intrusions et dégradations peuvent intervenir à tout moment non seulement en lien avec le pôle déchets, mais également sur les bâtiments communautaires.

Les agents qui collectent les ordures ménagères prennent leur service à 4 H en temps normal et à 0 H en cas de tournée supplémentaire à la suite d'un jour férié ou d'un incident.

Des agents travaillent sur les déchèteries du lundi au samedi de 8H à 19H.

Ces agents sont susceptibles d'être confrontés à des imprévus (liste non-exhaustive) :

- Absence d'un agent pour accident, événement ou maladie,
- Défaillance d'un prestataire de collecte d'ordures ménagères résiduelles, d'emballages recyclables et de verre,
- Défaillance d'un prestataire chargé d'enlever les bennes dans les déchèteries,
- Pannes mécaniques et crevaisons des véhicules de collecte,
- Incidents avec des usagers ou accidents,
- Intrusions, dégradations dans les bâtiments communautaires ou les déchèteries.

Ces événements ne peuvent pas être intégralement gérés par les agents de service et nécessitent des interventions des agents qui assurent la planification et le suivi du fonctionnement du service :

- Ajustement des plannings des agents lors des absences de dernière minute,
- Mise en place d'une procédure en cas d'accident sur le lieu de travail,
- Interventions auprès des prestataires de collecte d'ordures ménagères résiduelles, d'emballages recyclables et de verre,

- Interventions auprès des prestataires chargés d'enlever les bennes dans les déchèteries,
- Gestion des pannes mécaniques et crevaisons des véhicules de collecte, en intervenant auprès des prestataires concernés et en réorganisant immédiatement les circuits de collecte afin de les garantir,
- Interventions auprès des agents en cas d'incidents avec des usagers ou accidents,
- Interventions en cas d'intrusions, dégradations dans les bâtiments ou les déchèteries, visant à prévenir les forces de l'ordre, élus communautaires, municipaux, services municipaux

C'est pourquoi des agents doivent être disponibles en permanence en dehors de leurs heures de travail pour répondre aux sollicitations des agents sur le terrain, forces de l'ordre, sociétés prestataires, PC de vidéo-surveillance, élus communautaires, municipaux ou services municipaux.

Pour optimiser ce recours, un numéro de téléphone unique est communiqué aux agents et structures susceptibles d'être contraintes de contacter l'agent d'astreinte. Une fiche d'intervention est également mise à disposition de l'agent d'astreinte comprenant les principales informations et dispositions d'urgence lui permettant de prendre une décision afin de garantir le bon fonctionnement de la collectivité.

En règle générale, cette charge est assumée durant une semaine complète, c'est-à-dire qu'un agent assume la charge d'astreinte pour sept jours consécutifs, puis il la transmet à un autre agent ou l'assume pour une semaine supplémentaire.

Le jeudi étant un jour moins télétravaillé que le vendredi et les agents étant traditionnellement donc plus présents sur le lieu de travail, c'est le jeudi que la charge d'astreinte est transmise entre les deux agents concernés, sauf accord exprès entre lesdits agents, validé par la hiérarchie.

La charge d'astreinte peut ponctuellement être découpée en jours et week-ends après accord exprès de la hiérarchie.

De façon plus épisodique, notamment dans le cadre d'événements, fêtes ou manifestations organisés par la Communauté de Communes de la Dombes où auxquels elle participe, certains agents sont susceptibles de devoir se rendre disponibles et intervenir en dehors de leurs périodes habituelles de travail.

La charge d'astreinte « déchets-bâtiments » est assurée par un seul agent à la fois.

Cet agent peut être membre du pôle déchets (agents du service administratif, responsable de pôle) ou rattaché à un autre pôle (responsable patrimoine, chefs de pôles, DGS).

Il peut être indifféremment issu de la filière technique (Adjoint Technique Territorial, Agent de Maîtrise Territoriale, Technicien Territorial ou Ingénieur territorial) ou d'autres filières (Adjoint administratif Territorial, Rédacteur Territorial, Attaché Territorial, Educateur de Jeunes Enfants).

Pour les agents de la filière technique, on distingue trois catégories d'astreintes : de décision, de sécurité et d'exploitation.

C'est cette dernière catégorie qui concerne les agents communautaires de la filière technique.

Pour les agents des autres filières, il n'existe qu'une catégorie d'astreinte.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

a. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef).

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensations.

b. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'indemnité d'intervention.

III. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

L'indemnisation des astreintes est déterminée par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

ANNEXE : FICHE RECAPITULATIVE DES INDEMNITES ET COMPENSATIONS HORAIRES

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi		20 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit		24 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche ou un jour férié		32 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	par semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au	116,20 €	76 €	109,28 €	

	lundi matin			
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10 €	10,05 €
	le samedi	37,40 €	25 €	34,85 €
	le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €		8,08 €
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16,00 €
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00 €
	Une nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00 €
Le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %		22,00 €	

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,
- De fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus,
- De charger Madame la Présidente, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision,
- D'autoriser Madame la Présidente (ou son représentant) à prendre et à signer tout acte y afférent.

Mme PERI demande les montants légaux et quel est le fonctionnement actuel.

Mme DUBOIS répond que ces chiffres correspondent aux montants légaux. Actuellement, il n'y a pas de dispositif d'astreintes. Les agents le font sur leur temps libre.

M. GAGNOLET questionne sur les difficultés à les mettre en place.

M. BOURDEAU présente le dispositif avec l'utilisation d'un numéro unique. Un planning sera mis en place avec une rotation par semaine.

M. MONIER rappelle que pour le pôle déchets, il faut une intervention urgente et rapide pour assurer la continuité de service.

Mme MERCIER est favorable à ce dispositif. Elle aimerait une projection financière.

Mme DUBOIS ne peut pas donner de chiffre précis mais il représente environ 52 semaines X 150 € soit 8 000 €.

M. BARDON demande la distinction entre astreinte et permanence.

Mme DUBOIS explique que pour la CCD, dans la situation actuelle, il n'y aura que des astreintes. La permanence sous-entendrait d'être présent sur site. Ce n'est pas nécessaire pour la CCD actuellement.

M. JACQUIER interroge sur le planning d'astreinte.

Mme DUBOIS suggère que toutes les personnes ne peuvent pas être en capacité de répondre. Cela sera défini entre les services.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 46 voix pour et 3 abstentions (Mme PERI, MM. MARECHAL et PROST) :

- **De mettre en place** les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,
- **De fixer** la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus,
- **De charger** Madame la Présidente, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision,
- **D'autoriser** Madame la Présidente (ou son représentant) à prendre et à signer tout acte y afférent.

XIII- CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont créés par l'organe délibérant de l'EPCI. Les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services (*ou DGAS ; un emploi fonctionnel de DGS, DGA, DGST ou de DST pour les communes de plus de 10 000 habitants ou un emploi fonctionnel de DGS, DGAS ou de DGST pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants*).

Madame la Présidente expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité de la Présidente.

L'emploi fonctionnel pour un EPCI de 40 000 à 80 000 habitants pourra être pourvu par un fonctionnaire. Les attachés territoriaux hors classe et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1020 (à compter du 01/01/2021, avant 999) peuvent être détachés dans un emploi de :

1. Directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
2. Directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants ;
3. Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants ;
4. Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants.

Madame la Présidente rappelle également que l'emploi de directeur général des services (ou DGAS ou DGST) peut être pourvu par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel au titre de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Madame la Présidente précise que le recrutement direct n'entraîne pas de titularisation de l'agent et ne peut être conclu ou renouvelé qu'en contrat à durée déterminée. Aucun contrat à durée indéterminée ne peut conclure pour ce motif.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De créer un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet à compter du 1^{er} juin 2022,
- D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2022.

Mme PERI est surprise de cette création de poste.

Mme DUBOIS fait remarquer que c'est une préconisation de la CRC, vu la taille de la collectivité. Ce n'est pas un poste supplémentaire. M. Bourdeau deviendrait directeur sur un emploi fonctionnel. Son poste actuel resterait vacant.

M. BARDON reconnaît les compétences de M. Bourdeau mais ne comprend pas ce nouveau poste.

M. BOURDEAU explique que l'emploi fonctionnel traduit, pour les collectivités d'une certaine taille, le lien entre les agents de la direction et les élus.

M. MATHIAS explique que c'est le même fonctionnement pour la commune de Châtillon-sur-Chalaronne.

Après différents échanges, il est proposé de suivre les remarques de la CRC et de mettre au vote ce poste.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 36 voix pour, 3 voix contre (MM. MUNERET par procuration, JACQUIER et COMTET) et 10 abstentions (Mmes BROUILLET, FLACHER, PERI, MM. DUBOIS, GAUTHIER, JANNET, JAYR par procuration, JOLIVET, LIENHARDT par procuration et POTTIER) :

- **De créer** un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet à compter du 1^{er} juin 2022,

- **D'inscrire** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2022.

XIV- ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée,
- De dire qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 40 voix pour et 9 abstentions (Mmes BROUILLET, PERI, MM. COMTET, DUBOIS, GAUTHIER, JAYR par procuration, JOLIVET, LIENHARDT par procuration et MUNERET par procuration) :

- **D'adopter** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée,
- **De dire** qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

XV- TELETRAVAIL

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Vu la délibération n°D2018_11_11_318 du 15 novembre 2018 instaurant le télétravail,

Vu la délibération n°D2020_02_01_009 du 13 février 2020 modifiant des activités liées au télétravail,

Vu la délibération n°D2021_11_11_232 du 25 novembre 2021 modifiant le télétravail,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 avril 2022,

La délibération 2018-316 du 15 novembre 2018 avait instauré le télétravail pour la Communauté de Communes de la Dombes. Après plus de trois années de fonctionnement, marquées par une crise sanitaire

qui a sensiblement fait avancer les mentalités et les pratiques, le Conseil communautaire du 25 novembre 2021 a apporté des ajustements au règlement du télétravail pour la CCD.

Le Comité Technique du 28 avril 2022 a souligné l'intérêt de ce dispositif pour la collectivité et ses agents et validé le principe de la mise en place d'un groupe de travail qui pourra :

- à établir un bilan partagé du dispositif,
- proposer d'éventuelles améliorations,
- étudier l'opportunité d'envisager des aménagements matériels et de locaux.

Parallèlement, le comité technique au cours de la même réunion a unanimement validé l'intérêt de prévoir des jours flottants. En effet, il n'est pas rare que la présence d'un agent soit requise sur un jour initialement prévu en télétravail, par exemple par suite du déplacement d'une réunion.

Il s'agirait alors de pouvoir permettre à un agent, après accord de sa hiérarchie, de permuter ses jours de présentiel et de télétravail.

Afin de permettre cette possibilité, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'ajouter au point « quotités autorisées » la phrase suivante :

« Sans dépasser le nombre maximum de jours de télétravail au cours du mois fixé dans le présent paragraphe, l'agent peut, après accord de sa hiérarchie, demander l'utilisation de 4 jours flottants par mois. »

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'ajouter** au point « quotités autorisées » la phrase ci-dessus,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

XVI- CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET POUR LE POSTE DE CHEF DE PROJET LEADER A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3 II,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Les Communautés de Communes de Dombes Saône Vallée, Val de Saône Centre, de la Dombes, Miribel et du plateau, Côtière à Montluel et Plaine de l'Ain sont couvertes par le programme LEADER Dombes Saône. La Communauté de Communes de la Dombes est la structure porteuse de ce programme, à ce titre, elle porte l'équipe en charge du programme LEADER.

Madame la Présidente informe le Conseil communautaire qu'en raison de la mutation du chef de projet LEADER, et de l'incertitude de la pérennité de ce dispositif, il est proposé de créer un contrat de projet pour une durée de deux ans pour assurer la continuité du service et finaliser les dossiers engagés.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De créer un poste de chef de projet LEADER à temps complet sur les cadres d'emploi d'ingénieur, technicien, attaché ou rédacteur,
- D'autoriser Madame la Présidente à procéder à la déclaration de création de poste et à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Mme PERI interroge sur le GAL régional.

Mme DUBOIS explique que dans le département, il existe 4 GAL et l'année prochaine, ils seront regroupés sous un seul GAL, suite à la demande de la Région.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide 48 voix pour et 1 abstention (M. LIENHARDT par procuration) :

- **De créer** un poste de chef de projet LEADER à temps complet sur les cadres d'emploi d'ingénieur, technicien, attaché ou rédacteur,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à procéder à la déclaration de création de poste et à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement, à compter du 1^{er} juillet 2022.

XVII- ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE LIE A LA DISTRIBUTION DU JOURNAL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3. 2^o,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire de sa volonté de créer quatre emplois pour accroissement temporaire d'activité. Comme lors des précédentes éditions, le choix a été fait d'effectuer la distribution du journal communautaire en interne, grâce à l'emploi de contrats saisonniers. Une solution nettement plus efficace qu'une prestation par La Poste.

Afin de gagner en performance, il est envisagé de confier cette mission à quatre personnes sur deux semaines. Il est proposé de créer quatre postes de deux semaines, renouvelables dans la limite d'un mois.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer quatre postes à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures. La rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques et adjoints administratifs.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide 46 voix pour et 3 abstentions (M. GAUTHIER, JACQUIER et JAYR par procuration) :

- **De créer** quatre emplois pour accroissement temporaire d'activité pour la distribution du journal de la collectivité pour une durée de deux semaines, renouvelables dans la limite d'un mois,
- **De préciser** que la durée des emplois sera de 35 heures hebdomadaire (ou en fonction des nécessités du service),
- **De décider** que la rémunération pourra être rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques et adjoints administratifs,
- **D'habiliter** l'autorité à recruter quatre agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

XVIII- ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE LIE A L'ABSENCE DE RESPONSABLE DE POLE RESSOURCES ET A LA NECESSITE DE MISE AUX NORMES DES DOSSIERS DU PERSONNEL

Rapporteur : Isabelle DUBOIS

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3. 2^o,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire de sa volonté de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité. En l'absence de responsable de pole ressources la charge de travail de l'agent chargé des ressources humaines ne lui permet pas d'assurer correctement certaines tâches administratives comme le classement et l'archivage.

Il est par ailleurs nécessaire de mettre les dossiers des agents en conformité avec les dispositions de l'article L. 137-1 du code général de la fonction publique, qui impose notamment la numérotation de chaque pièce qui les compose.

Dans ces conditions, il est envisagé de confier cette mission à une personne sur une durée estimée entre deux et trois mois.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un poste à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures pour une durée de 3 mois renouvelable une fois. La rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints administratifs.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide 46 voix pour et 3 abstentions (M. JACQUIER, JOLIVET et LIENDHARDT par procuration) :

- **De créer** un poste à temps complet pour une durée de 3 mois renouvelable une fois,
- **De préciser** que la durée des emplois sera de 35 heures hebdomadaire (ou en fonction des nécessités du service),
- **De décider** que la rémunération pourra être rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints administratifs,
- **D'habiliter** l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

DEVELOPPEMENT DURABLE

XIX- CONVENTION DE COOPERATION ET DE FINANCEMENT PTGE

Rapporteur : Ludovic LOREAU

Comme évoqué lors du précédent Conseil, les Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau sont les leviers opérationnels pour rassembler les acteurs des territoires autour de cette question centrale qu'est la gestion de l'eau et définir dans la concertation une stratégie et un plan d'adaptation partagés.

Si la Communauté de Communes de la Dombes a souhaité porter administrativement le PTGE pour la Dombes, la réussite de cette démarche repose sur l'implication de tous les d'acteurs.

Le périmètre de réflexion concerne au total 10 EPCI à fiscalité propre, chacun étant à son échelle compétent en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, voire d'alimentation en eau potable pour certains. Aussi, pour assoir le rôle de chaque EPCI à fiscalité propre au sein de ce cycle de concertation et de co-construction qui se lance, il est proposé à chacun d'entre eux de participer au financement du reste à charge du projet, évalué à 62 517 €.

Une proposition de convention de coopération et de financement a été établie dans cette perspective. Elle définit en outre une règle de répartition des frais engagés basée sur la surface de chaque EPCI concernée par la nappe des cailloutis de la Dombes. Ces contributions seront lissées sur la durée du marché, à savoir 24 mois. La CCD resterait le principal contributeur avec une enveloppe résiduelle de 25 651 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le contenu de cette convention avant de l'adresser aux EPCI FP partenaires.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le projet de convention de coopération et de financement pour les EPCI FP partenaires du PTGE et d'autoriser Madame la Présidente à la signer ainsi que tous les documents associés.

Mme PERI demande le calcul de cette répartition.

Mme DUBOIS répond que c'est Alexandre HOEZ qui a trouvé la formule, basée sur la surface de nappe incluse dans chaque périmètre d'EPCI, rapportée à la surface totale de la nappe.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide 44 voix pour et 5 abstentions (M. GAUTHIER, PROST, LANIER, MUNERET par procuration et JAYR par procuration) :

- **De valider** le projet de convention de coopération et de financement pour les EPCI FP partenaires du PTGE,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à la signer ainsi que tous les documents associés.

ENVIRONNEMENT

XX- VALIDATION DE L'AVANT-PROJET ET DU COUT PREVISIONNEL DEFINITIF DE L'OPERATION DE DECONSTRUCTION/DEPOLLUTION DE L'ACTUELLE DECHETERIE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE

Rapporteur : Christophe MONIER

Par délibération du 15 juillet 2021, le Conseil Communautaire a approuvé l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une nouvelle déchèterie-recyclerie à Châtillon-sur-Chalaronne à l'équipe dont le mandataire est TEKHNE SARL d'Architecture et constituée des cotraitants suivants Gaia Conseils / SAS Novam Ingénierie / Cabinet Denizou / Suez Consulting SAFEGE SAS.

Le marché public de maîtrise d'œuvre se décompose de la manière suivante :

- ✓ Tranche ferme : mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle déchèterie-recyclerie (mission de maîtrise d'œuvre complète de base et missions complémentaires OPC, SSI, QEB et élaboration et dépôt du dossier ICPE).
- ✓ Tranche optionnelle 1 : mission de maîtrise d'œuvre d'élaboration et de suivi des travaux de déconstruction de la déchèterie actuelle (missions AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR).
- ✓ Tranche optionnelle 2 : mission de mission de maîtrise d'œuvre d'élaboration et de suivi des travaux de dépollution de la déchèterie actuelle (AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR).

L'avant-projet et le coût prévisionnel définitif de la tranche ferme ont été validés par délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 (D2021-11-11-220).

La note présente l'avant-projet et le coût prévisionnel définitif de la déconstruction et de la dépollution de l'actuelle déchèterie de Châtillon-sur-Chalaronne (tranches optionnelles 1 et 2).

Le coût prévisionnel de l'opération avait été estimé à 100 000 € HT par le maître d'œuvre lors de la remise de son offre. Le coût prévisionnel définitif est de 101 215 € HT maximum avec :

- 84 695 € HT de travaux qui seront à minima effectués,
- 5 270 € HT de travaux liés aux espaces verts et aux clôtures qui pourront ne pas être effectués et donc non facturés en fonction du souhait de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne de conserver ou non les espaces verts et les clôtures,
- 11 250 € HT de travaux de dépollution qui seront uniquement réalisés en cas de pollution du dallage du bungalow de stockage des DDS et du niveau de pollution des sols autour du séparateur d'hydrocarbures.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'AVP et le budget prévisionnel définitif de l'opération de déconstruction/dépollution de l'actuelle déchèterie de Châtillon-sur-Chalaronne tels que présentés et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la poursuite du projet.

M. DUBOST demande si le site est pollué.

M. MONIER répond négativement. Il n'y a pas d'enfouissement, c'est un lieu de transit.

M. MATHIAS ajoute qu'elle a été créée il y a 20 ans.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** l'AVP et le budget prévisionnel définitif de l'opération de déconstruction/dépollution de l'actuelle déchèterie de Châtillon-sur-Chalaronne tels que présentés,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la poursuite du projet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS DE POUVOIR
DONNEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération du Bureau du 28 avril 2022 :

- ✓ Fixation du montant de la redevance ANC à 26 €.

Arrêté de la Présidente du 05 mai 2022 :

- ✓ Approbation de virements de crédits suivants en section de fonctionnement – Budget service commun :
Du compte 022 « Dépenses imprévues » : - 8 453.00 € au compte 6574 « Subventions aux associations et autres » : + 8 453.00 €

Décisions de la Présidente du 19 mai 2022 :

- ✓ Signature du contrat de prêt d'un montant de 5 000 000 € sur 240 mois, avec la CACE Centre Est, taux fixe de 1.76 %, pour le budget principal,
- ✓ Signature du contrat de prêt d'un montant de 945 100 € sur 120 mois, avec la CACE Centre Est, taux fixe de 1.63 %, pour le budget annexe ZA du Creuzat,
- ✓ Signature du contrat de prêt d'un montant de 3 000 000 € sur 240 mois, avec la CACE Centre Est, taux fixe de 1.76 %, pour le budget annexe déchets.

INFORMATIONS DIVERSES

Tenue du prochain Conseil Communautaire : Jeudi 23 juin à 19h30 à Baneins

Mme PERI souhaite rédiger un courrier commun pour la Gendarmerie.

Fin de la séance : 22h21

Le secrétaire de séance,

M. LOREAU

La Présidente de la Communauté de
Communes de la Dombes,

Mme DUBOIS

